

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Perpignan, le 5 août 2020

Dossier suivi par :
Luc MONTOYA

☎ : 04.68.51.65.32
✉ luc.montoya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le préfet des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de Perpignan, de Céret et de Prades
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales

OBJET : - Mesures de prévention et de lutte contre l'épidémie de covid-19
- Port du masque de protection à l'extérieur

REF : Décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire

P.J. : 1 arrêté

Depuis le début du mois de juillet, le département des Pyrénées-Orientales est à nouveau confronté à l'apparition de cas de covid-19. Cette évolution s'explique par la moindre application des gestes barrières et par des flux de population plus importants. La circulation du virus reste contenue, grâce notamment à la politique de dépistage des cas contacts qui a permis de casser les chaînes de transmission.

Il n'en demeure pas moins que le virus circule à nouveau dans le département. Face à cette évolution de la situation sanitaire, l'application rigoureuse des gestes barrières (lavage des mains, distanciation physique, port du masque, ...) reste la meilleure stratégie de prévention pour éviter une augmentation des contaminations.

Le décret du 30 juillet 2020 permet désormais au préfet de prendre des arrêtés rendant obligatoire le port du masque dans les lieux, hors locaux d'habitation, où il ne l'était pas déjà en application du décret du 10 juillet. La jurisprudence considère que les maires sont ainsi, de fait, dessaisis de leur pouvoir de police générale dès lors qu'elle porte sur le même champ que le pouvoir de police spéciale du préfet.

Dans ce cadre juridique, et sur la base des recommandations de la direction territoriale de l'agence régionale de santé, je vous informe que j'ai décidé de rendre le port du masque obligatoire, pour les personnes de plus de 11 ans, sur les marchés de plein vent, les brocantes et les vides-greniers sur l'ensemble du département, à partir du 6 août et jusqu'au 31 août inclus.

.../...

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral pris à cet effet. Le non-respect de cette obligation expose à une contravention de 4^e classe punie d'une amende de 135 €.

En complément de cette mesure, si vous souhaitez rendre obligatoire le port du masque dans certains espaces publics extérieurs de votre commune densément fréquentés où vous constatez de grandes difficultés concernant le respect des gestes barrières, je vous invite à m'adresser une demande en ce sens. Les manifestations festives, culturelles ou sportives sur la voie publique, à caractère ponctuel, sont exclues de cette procédure.

Votre demande devra comprendre la description des phénomènes constatés, le périmètre géographique (joindre un plan avec le nom des rues périmétriques), les plages horaires et la durée de l'obligation envisagée. Elle pourra être transmise par courriel, à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dès réception, je ferai procéder à un examen attentif de votre requête, en vérifiant que l'obligation proposée est bien proportionnée au risque épidémique identifié et aux circonstances locales.

Ces nouvelles mesures visent à prévenir une reprise de l'épidémie dans le département, particulièrement dans les lieux très fréquentés où la distanciation physique ne peut pas être respectée.



Philippe CHOPIN

